

Une créance sur l'indivision ne s'évalue pas de la même manière qu'une créance entre époux

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

14 octobre 2009

n° 08-17.943 (n° 1034 F-D)

Sommaire :

Deux époux, mariés sous le régime de la séparation de biens, ont acquis en indivision, pour moitié chacun, un terrain sur lequel ils ont construit une maison d'habitation. Dans le cadre d'une instance en partage de l'ensemble de leurs biens indivis, le mari soutient avoir participé au-delà de sa part aux dépenses d'acquisition et de construction, de telle sorte qu'il dispose d'une créance sur l'indivision. Partant, il demande au juge de condamner son épouse à en payer la moitié. La Cour d'appel de Toulouse fait droit à sa demande après avoir fixé le montant de la créance selon les modalités prévues par l'art. 815-13 c. civ. Le mari conteste cette solution. Selon lui, la créance devait être évaluée par application des règles fixées à l'art. 1543 c. civ. Son pourvoi en cassation est rejeté par la première Chambre civile de la Cour de cassation : 📄(1)

Texte intégral :

« Mais attendu qu'ayant relevé que les deniers personnels du mari avaient servi tant à l'acquisition du terrain indivis qu'à la construction réalisée sur ce terrain, elle-même indivise par moitié par voie d'accession, la cour d'appel n'avait pas à appliquer l'art. 1543 c. civ., dès lors que celui-ci devait être indemnisé selon les modalités prévues par l'art. 815-13 c. civ. ; que le moyen n'est pas fondé ; par ces motifs : rejette le pourvoi [...] ».

**Mots clés :**

REGIME MATRIMONIAL \* Séparation de biens \* Bien indivis \* Accession \* Créance entre époux \* Créance sur l'indivision \* Evaluation

(1) L'issue du pourvoi était certaine tant le raisonnement mené par le demandeur était incohérent. En effet, ce dernier prétendait avoir une créance sur l'indivision et, pour l'évaluation de celle-ci, invoquait une règle applicable aux créances entre époux.

Que le mari soit créancier de l'indivision ne faisait aucun doute puisque, en l'espèce, ses deniers personnels avaient servi tant à l'acquisition d'un terrain indivis qu'à la construction réalisée sur ce fond, elle-même indivise par voie d'accession. Il s'agissait donc bien d'une créance sur l'indivision, et non d'une créance entre époux, laquelle aurait supposée que les deniers personnels du mari aient servi à financer ou encore à améliorer un bien resté personnel à son épouse.

Ainsi qualifiée, il restait alors à évaluer la créance du mari. C'est autour de cette question que les débats étaient centrés. La solution était cependant évidente : une créance sur l'indivision

doit être évaluée par application du droit commun de l'indivision, c'est-à-dire selon les modalités prévues par l'art. 815-13 c. civ. Or, ce texte indique que l'indivisaire qui a amélioré un bien indivis à ses frais a droit à une indemnité calculée « selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ». C'est dire, en d'autres termes, qu'une créance sur l'indivision est égale, lorsqu'elle a permis d'acquérir ou d'améliorer un bien indivis, à la plus-value procurée à celui-ci et estimée au jour du partage. Le montant obtenu peut cependant être minoré ou augmenté par le juge en fonction de ce que requiert l'équité, ce qui permet de corriger les évaluations injustes.

Certes, la règle d'évaluation des créances entre époux est quasi similaire à celle posée à l'art. 815-13 c. civ. En effet, par application de l'art. 1469, al. 3, c. civ., auquel renvoient les art. 1543 et 1479, le montant de la créance de l'époux qui a financé l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien personnel de son conjoint est lui aussi calculé en fonction du profit subsistant, lequel consiste dans le calcul de la plus-value procurée au patrimoine emprunteur par la valeur puisée dans le patrimoine créancier. Pour autant, ces deux régimes d'évaluation diffèrent l'un de l'autre à plusieurs égards dans la mesure où, contrairement aux créances sur une indivision, les créances entre époux sont quant à elles soumises pour l'essentiel au droit commun des obligations, notamment en ce qui concerne leur paiement (V. notre article, Les créances au sein du couple : des créances ordinaires ?). Par ailleurs, le rôle du juge n'est pas le même : dans l'évaluation d'une créance entre époux, la réserve de l'équité ne peut intervenir comme en matière d'indivision puisqu'elle n'est pas expressément prévue par le texte. Il en résulte que le pouvoir d'appréciation du juge est beaucoup plus important dans le cadre de l'art. 815-13 c. civ. que dans celui de l'art. 1543, ce qui explique que la première disposition soit souvent appliquée avec beaucoup plus de souplesse que la seconde.

On comprend alors que le mari se soit obstiné - à tort - à invoquer le jeu de l'art. 1543 c. civ. En effet, selon lui, ce texte lui aurait permis de bénéficier d'une indemnité de 1 262 217,09 €. Au final, sa créance sur l'indivision n'a été évaluée par les juges toulousains qu'à hauteur de 49 341,80 € par application de l'art. 815-13 c. civ. !

Patrice Hilt

**Doctrine :** *J. Flour et G. Champenois, Les régimes matrimoniaux, 2<sup>e</sup> éd., 2002, Armand Colin, n° 677 s. et n° 750 ; M. Grimaldi (ss la dir. de), Droit patrimonial de la famille, Dalloz action, 2008/2009, n° 162.61 s. ; P. Hilt, Les créances entre époux : des créances ordinaires ?, AJ fam. 2006. 231 s. ; F. Terré et Ph. Simler, Les régimes matrimoniaux, 5<sup>e</sup> éd., 2008, Dalloz, n° 785. - Jurisprudence : • Civ. 1<sup>re</sup>, 12 juin 1990, n° 88-18.166, Defrénois 1990. 872, obs. G. Champenois ; • 18 déc. 1990, n° 89-11.433, RTD civ. 1991. 576, obs. Patarin ; JCP 1992. II. 21847, note Salvage.*